

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**SEANCE DU 29 JUIN 2017****OBJET : Concours du Receveur Syndical - Attribution d'indemnité**

Nombre de membres du Comité Syndical : 28 représentant 28 voix
 Nombre de membres en exercice : 27 représentant 27 voix
 Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 20 représentant 20 voix

N° : 014/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte à Brignoles.
 Il examine le point n° 02 de l'ordre du jour, visé en objet.
 Monsieur Bernard VAILLOT, préside.

DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**ETAIENT PRESENTS :****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

B VAILLOT – F PERO – J D'ANDREA – AM LAMIA – A MONTIER – JP MORIN-
 M GROS – JC FELIX – P VALLOT – M BOEUF – C PALUSSIÈRE – L MARTIN –
 C BOUYGUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

L BERNE – G BESNARD – A CHARRIER – B DE BOISGELIN – R AMBROSIO –
 C PLOUVIER – L MEAUME

29 JUIN
 2017
 10h30

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Sous-Préfecture 2017

le :.....

Et publication ou notification

le :.....1.0. JUIL. 2017.....

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il est proposé au comité syndical :

- de demander le concours du Receveur Syndical pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à compter de 2017

- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée à GOMEZ JEAN-CLAUDE, Receveur Syndical.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 499.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros

Le Comité Syndical

Où l'exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré,


DECIDE à l'unanimité :

- d'accorder l'indemnité de conseil au Receveur Syndical au taux de 100% par an à compter de 2017 selon les bases définies ci-dessus
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits

Le Président du Syndicat Mixte

Bernard VAILLOT
Maire de Camps la Source



29 JUIN
2017
10h30